

34^{ÈME} ÉDITION DU FORUM ANNUEL DE LA PLANTA (FAP)

Qu'est-ce que c'est ?

Le FAP est une simulation de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies. Pendant une journée (**27 mars 2026**), les élèves du LCP endosseront le rôle de diplomates afin de débattre de grandes questions actuelles. Ils s'inscrivent en délégations de 2 ou 3 personnes, choisissent 2 pays et indiquent s'ils souhaitent intervenir lors des débats devant l'assemblée ou présenter un projet de résolution.

Une fois leur pays attribué, les élèves se renseignent sur sa position et les dossiers qui le préoccupent afin de représenter au mieux sa position lors des débats. Au terme de la journée du FAP, un jury distinguera les délégations les plus méritantes (critères : qualité d'éloquence, capacité à incarner fidèlement le pays représenté et aptitude à établir des liens pertinents avec les conférences suivies au cours de l'année).

Les thèmes

Cette année, les thèmes sur lesquels porteront les débats et les conférences sont :

1. AUTODÉTERMINATION DES PEUPLES OU INTÉGRITÉ DES ÉTATS ? UN ÉQUILIBRE INSTABLE AU CŒUR DES RELATIONS INTERNATIONALES
2. LES ARMES NUCLÉAIRES : UNE GARANTIE POUR ASSURER LA PAIX OU UNE MENACE POUR L'HUMANITÉ ?

Le vocabulaire de base

Un droit de parole est une intervention sur l'un des thèmes débattus. Elle se fait devant l'assemblée, à la tribune, et requiert ainsi une certaine éloquence de même qu'une maîtrise du sujet car les autres participants sont encouragés à poser des questions ou adresser des remarques s'ils ne sont pas d'accord.

Une résolution est un projet proposant des mesures pour résoudre ou améliorer une situation problématique. Elle se fait en fonction d'un des deux thèmes du FAP et sert de base aux débats, aux alliances et à la formation des blocs. Une excellente maîtrise du sujet est requise pour garantir un bon déroulement des débats et un contenu de qualité.

L'AEFAP dans tout cela ?

L'Association des Étudiants du FAP participe à l'organisation de la journée et propose des activités en relation avec le thème des relations internationales pour permettre aux élèves d'approfondir leur réflexion et leurs connaissances du domaine diplomatique. Elle gère aussi les inscriptions ainsi que le site internet et les réseaux sociaux de la manifestation.

Comment s'inscrire ?

Il suffit de s'inscrire sur le site : <https://aefap.lcplanta.ch/>



Plus de détails sur les thèmes

1. AUTODÉTERMINATION DES PEUPLES OU INTÉGRITÉ DES ÉTATS ? UN ÉQUILIBRE INSTABLE AU CŒUR DES RELATIONS INTERNATIONALES

Depuis la création de l'Organisation des Nations Unies en 1945, deux principes fondamentaux structurent le droit international : le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et le respect de l'intégrité territoriale des États souverains. Tous deux visent à garantir la paix et la stabilité mondiale. Pourtant, ils entrent souvent en contradiction, notamment lorsqu'un groupe au sein d'un État réclame l'indépendance ou une autonomie renforcée.

Le droit à l'autodétermination est explicitement mentionné dans l'article 1 de la Charte de l'ONU et a été précisé par les deux Pactes internationaux de 1966. Il donne à tout peuple la possibilité de choisir librement son statut politique et d'organiser son développement économique, social et culturel. Ce droit a servi de fondement juridique aux grands mouvements de décolonisation du XX^e siècle, permettant à de nombreuses anciennes colonies d'Afrique, d'Asie et d'Amérique latine d'accéder à l'indépendance.

En parallèle, l'ONU affirme également le principe de l'intégrité territoriale des États, c'est-à-dire le respect de leurs frontières existantes. Ce principe vise à éviter les conflits internes et les guerres de sécession, en garantissant la stabilité des entités étatiques reconnues par la communauté internationale.

Le problème se pose lorsque ces deux principes s'affrontent : que faire lorsqu'un groupe, une minorité nationale ou une région souhaite s'émanciper d'un État central, au nom de son identité culturelle, linguistique ou historique ? Faut-il privilégier la volonté du peuple concerné, ou la souveraineté de l'État existant ? Cette question se pose avec acuité dans plusieurs situations actuelles.

Le cas du Kosovo, par exemple, illustre bien cette tension. En 2008, cette ancienne province serbe à majorité albanaise a déclaré son indépendance unilatéralement. Une centaine d'États l'ont reconnue, mais d'autres s'y opposent, notamment la Serbie, la Russie, la Chine ou l'Espagne. Cette division reflète la crainte qu'une reconnaissance trop large de ce type de sécession ne crée un précédent pour d'autres territoires. L'Écosse, en 2014, a organisé un référendum d'indépendance avec l'accord du gouvernement britannique, mais une majorité de votants a choisi de rester au sein du Royaume-Uni. En Catalogne, en revanche, le gouvernement régional a tenu en 2017 un référendum jugé illégal par l'État espagnol, qui a ensuite suspendu l'autonomie catalane.

D'autres peuples, comme les Kurdes (présents en Turquie, Syrie, Irak et Iran), les Ouïghours et les Tibétains en Chine, ou encore les Palestiniens, revendiquent depuis longtemps un droit à l'autodétermination, mais leur accès à l'indépendance reste bloqué pour des raisons politiques, stratégiques ou démographiques. Dans chacun de ces cas, la communauté internationale adopte généralement une attitude prudente, voire ambiguë, par crainte de déstabiliser des États déjà fragiles, ou par intérêt géopolitique.

Il faut également souligner que le droit international ne fixe pas de critères précis pour déterminer dans quelles conditions un peuple peut accéder à l'indépendance. Une

distinction est néanmoins souvent faite : dans les contextes de colonisation ou d'occupation étrangère, la revendication d'un État propre est généralement jugée légitime. En revanche, lorsqu'un peuple vit déjà au sein d'un État reconnu, démocratique et stable, le droit à l'autodétermination est généralement limité à une autonomie politique ou culturelle, sans aller jusqu'à l'indépendance.

Ce flou juridique entraîne une application inégale du droit à l'autodétermination. Certains peuples voient leur cause soutenue par des grandes puissances, tandis que d'autres sont ignorés. Le soutien international dépend souvent moins des principes de droit que des rapports de force et des intérêts stratégiques des États. Ainsi, l'indépendance du Soudan du Sud a été largement appuyée, tandis que celle des Kurdes est rejetée. De même, la reconnaissance partielle du Kosovo contraste avec le refus presque unanime de reconnaître l'annexion de la Crimée par la Russie ou l'indépendance unilatérale de Taïwan.

Au-delà du cadre juridique, ce dilemme révèle une tension plus profonde entre deux objectifs souvent opposés : la stabilité internationale, fondée sur le respect des frontières, et la justice pour les peuples qui se sentent exclus, dominés ou niés dans leur identité. Cette tension interroge directement le rôle de l'ONU : doit-elle prioriser l'ordre et la paix entre les États, ou défendre le droit des peuples à se gouverner eux-mêmes, même au prix de changements de frontières ?

Pour alimenter la réflexion, plusieurs questions peuvent être posées : faut-il redéfinir les critères du droit à l'autodétermination ? Jusqu'où un peuple a-t-il le droit de revendiquer son indépendance ? Comment éviter que ce droit ne soit instrumentalisé à des fins géopolitiques ? Et enfin, quelles solutions intermédiaires – comme l'autonomie régionale, le fédéralisme ou les protections culturelles – peuvent permettre de concilier unité étatique et diversité des peuples ?

2. LES ARMES NUCLÉAIRES : UNE GARANTIE POUR ASSURER LA PAIX OU UNE MENACE POUR L'HUMANITÉ ?

Soudain un éclair aveuglant me fit sursauter, puis un second [...] Nous restâmes figés sur place, jusqu'au moment où la maison devant nous se mit à osciller et s'écroula presque à nos pieds. Aussitôt, notre propre maison se mit à vaciller et, quelques secondes plus tard, elle s'écroulait à son tour dans un nuage de poussière [...]. Je vis défiler devant moi des ombres humaines, semblables à une procession de fantômes [...]. Ces silhouettes m'intriguèrent jusqu'au moment où je compris qu'elles appartenaient à des gens atrocement brûlés... Des incendies jaillissaient de tous côtés, tandis qu'un vent d'ouragan attisait les flammes et les propageait d'un bâtiment à l'autre. Bientôt nous fûmes cernés par le feu [...]. Les rues silencieuses n'étaient peuplées que de cadavres [...]. Hiroshima n'était plus une ville, mais un désert de feu.¹

C'était il y a 80 ans : le 6 août 1945, à 8h15, les États-Unis larguaient *Little Boy*, une bombe à l'uranium 235, au-dessus d'Hiroshima, tuant environ 140'000 personnes ; trois

¹ Michihiko Hachiya, *Le Journal d'Hiroshima (6 août - 30 septembre 1945)*, 1955.

jours plus tard, ils larguaient *Fat Man*, une bombe au plutonium 239, au-dessus de Nagasaki, tuant plus de 74'000 personnes.² Ces événements marquent le début de l'ère atomique et d'une course aux armements qui atteint son apogée lors de la Guerre froide. Durant cette période de fortes tensions entre les États-Unis et l'Union soviétique, s'impose la doctrine de la destruction mutuelle assurée, une stratégie de dissuasion nucléaire fondée sur l'équilibre de la terreur : l'emploi d'armes nucléaires par une puissance entraînerait une riposte de l'adversaire et conduirait à l'anéantissement des deux parties, ce qui dissuade chacun d'engager une attaque.

Symbole de puissance et outil de dissuasion, l'arme nucléaire attire autant les États désireux d'affirmer leur prestige que ceux qui cherchent à se protéger dans un environnement incertain. La prolifération nucléaire traduit ainsi moins une volonté de semer le chaos qu'une stratégie de défense, d'affirmation sur la scène internationale ou, pour certains régimes isolés, de survie.³

Par crainte que l'augmentation du nombre d'États dotés de l'arme nucléaire accroisse les risques d'accidents, d'usage incontrôlé ou d'escalade vers une guerre mondiale, la communauté internationale a jugé nécessaire d'intervenir.⁴ En 1968, est mis en place le *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* (TNP) : les pays possédant l'arme nucléaire s'engagent à partager les bénéfices de l'énergie nucléaire civile et à réduire leurs arsenaux, tandis que les autres pays acceptent de ne pas chercher à se doter de la bombe et de soumettre leur industrie nucléaire au contrôle de l'*Agence internationale de l'énergie atomique* (AIEA). 191 États ont signé ce traité ; seuls l'Inde, le Pakistan, Israël et la Corée du Nord (retirée en 2003) n'y ont pas adhéré. Par la suite, en 1996, 183 États signent le *Traité d'interdiction complète des essais nucléaires* (TICEN)⁵ et, en 2017, l'Assemblée générale de l'ONU adopte le *Traité d'interdiction des armes nucléaires* (TIAN), ratifié par 50 États.

La question des armes nucléaires divise et suscite de multiples clivages :

Admirée, redoutée, fascinante, terrorisante, déshumanisante aussi et surtout, l'arme nucléaire a ainsi été génératrice de sentiments contradictoires. Gage de paix et de sécurité pour les uns, annonce de l'apocalypse pour les autres ; partisans de la dissuasion nucléaire ou avocats d'un désarmement nucléaire général et complet convaincus de l'urgence absolue d'un tel programme ; États dotés d'armes nucléaires ou pays qui par choix ou par impossibilité juridique, scientifique ou financière n'en sont pas pourvus [...] tous restent persuadés du caractère absolu de l'arme nucléaire, et des atouts qu'elle confère à celui qui la possède.⁶

En fin de compte, 80 ans après Hiroshima et Nagasaki, les armes atomiques continuent d'incarner l'une des menaces les plus graves pour la paix et la sécurité internationales.

² AFP, « Hiroshima, 80 ans après la bombe atomique, appelle le monde à abandonner l'arme nucléaire », *RTS*, 06.08.2025 [en ligne], consulté le 20.08.2025.

³ Pascal Boniface, Barthélémy Courmont, *Le Monde nucléaire. Arme nucléaire et relations internationales depuis 1945*, 2006, p. 219.

⁴ Bruno Tertrais, *L'arme nucléaire, Que sais-je ?*, 2008, p. 82.

⁵ Michel Fortmann, *Le retour du risque nucléaire*, 2019.

⁶ Pascal Boniface, Barthélémy Courmont, *Le Monde nucléaire. Arme nucléaire et relations internationales depuis 1945*, 2006, p. 8-9.

Leur existence interroge le principe même inscrit dans la Charte des Nations Unies, selon lequel « *les Membres règlent leurs différends internationaux par des moyens pacifiques* » et « *s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force* ». ⁷ Malgré la mise en place de traités, les armes nucléaires demeurent au cœur des équilibres géopolitiques. Plusieurs États en possèdent aujourd'hui officiellement (États-Unis, Russie, Chine, France, Royaume-Uni, Inde, Pakistan, Corée du Nord) tandis que d'autres entretiennent une ambiguïté stratégique (Israël). Par ailleurs, certaines puissances régionales, comme l'Iran, sont soupçonnées de développer un programme nucléaire militaire.

L'actualité internationale rappelle avec force que la menace nucléaire reste bien présente et interroge l'avenir de ces armes. En Ukraine, l'invasion russe relance le spectre de leur utilisation, alimenté par les déclarations répétées de Moscou. Au Moyen-Orient, l'ambiguïté autour de l'arsenal israélien et les tensions liées au programme iranien nourrissent un climat d'instabilité. En Asie du Sud, la rivalité indo-pakistanaise maintient une menace latente d'affrontement atomique. De son côté, le régime nord-coréen agite régulièrement la menace nucléaire pour conforter son autorité. Enfin, chaque année, les commémorations d'Hiroshima et de Nagasaki rappellent l'ampleur des destructions passées et la responsabilité des États d'empêcher qu'un tel drame ne se reproduise.

Face à ces réalités, il devient urgent de réfléchir au rôle que les armes nucléaires doivent jouer dans l'avenir des relations internationales. En tant que représentant.e de votre État ou ONG auprès de l'Assemblée générale de l'ONU, vous devrez, honorables délégué.e.s, vous questionner sur l'approche à poursuivre dans le dossier de l'arme nucléaire.

Faut-il la considérer comme « un mal nécessaire » pour la sécurité et la stabilité mondiales ou la délégitimer et l'interdire, à l'instar des armes chimiques et biologiques ? Comment concilier la logique de dissuasion nucléaire avec les principes de la Charte de l'ONU ? Les États dotés de l'arme nucléaire respectent-ils leurs obligations internationales en matière de désarmement ? L'existence d'arsenaux nucléaires est-elle compatible avec la sécurité humaine et la survie de la planète ? Quels mécanismes la communauté internationale peut-elle mettre en place pour prévenir la prolifération nucléaire et réduire les arsenaux existants ? Comment faire face aux tensions régionales actuelles sans alimenter une nouvelle course aux armements ? Le désarmement nucléaire est-il un objectif réaliste dans un monde multipolaire marqué par la méfiance, les conflits et la prolifération ?

Une fois que vous aurez été en mesure de cerner l'approche préconisée par l'État ou l'ONG que vous représentez, il s'agira de réfléchir aux modalités de sa mise en œuvre dans le cadre d'une enceinte comme l'Assemblée générale des Nations Unies.

⁷ Charte des Nations Unies, 1945 (Article 2, al. 3 et 4).